



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 août 2024
DÉLIBÉRATION N° 45/2024

Approuvant le principe de l'opération « Musée des Arts des îles Marquises », les dossiers techniques correspondants et autorisant le Maire à solliciter des concours financiers auprès de la DDC

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Feiautini Helene TEIKIO'ITU Olive TOUATEKINA Haiihapaitehaeo SCALLAMERA Jean Yves LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth BONNO Jean - Pierre VAATE TE Monique POEVAI Rogatien BREMONT Odette a rejoint la séance à 15H18

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à BONNO Charles LE BRONNEC Alanda a donné procuration à FREBAULT Joëlle

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne MOKE Diane TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
LE BRONNEC Yann

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 août, le Conseil Municipal de la Commune de HIVA-OA, convoqué le 23 août 2024 (affichage le 23 août 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

La commune de Hiva Oa a pour objectif de valoriser les arts marquisiens en transformant l'ancien espace culturel Gauguin en un musée authentique, tout en déplaçant les copies des tableaux de Gauguin dans une reproduction de la maison de l'artiste. Ce projet implique la rénovation du bâtiment en conformité avec les standards muséaux et la création d'une réserve adjacente. L'objectif global est de permettre aux habitants locaux et aux touristes de découvrir les arts anciens marquisiens dans leur contexte d'origine, et de synchroniser l'ouverture du musée avec l'inscription des îles Marquises au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les objectifs de l'opération incluent la rénovation du Centre culturel, la construction d'une réserve à côté du centre, et l'aménagement intérieur selon la scénographie choisie. Ce projet d'un coût total de 187 244 390 XPF a déjà obtenu un financement de l'Etat au titre du FEI à hauteur de 62 649 165 XPF, et il devrait pouvoir être financé par la DDC à hauteur de 63 101 360 XPF. Le Maire invite le conseil municipal à approuver cette délibération permettant le Maire de solliciter un concours financier auprès du Pays.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article ;

VU le dossier technique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : APPROUVE le principe de l'opération « Musée des Arts des îles Marquises » et le dossier technique pour un montant total de 187 244 390 Fcfp (TTC),

Article 2 : DEFINIT le plan de financement de l'opération qui est arrêté comme suit :

Coût Total de l'opération : 187 244 390 Fcfp TTC

Financement ETAT (FEI) (33,46 % du montant TTC) : 62 649 165 Fcfp TTC

Financement PAYS (DDC) (33,65 % du montant TTC) : 63 101 360 Fcp TTC

Fonds propres COMMUNE (32,84 % du montant TTC) : 61 496 865 Fcp TTC

Article 3 : AUTORISE le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des services du PAYS au titre du dispositif DDC au titre de l'année 2024, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 29 08 2024

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)

Le Maire

FREBAULT Joëlle

Article 4 : AUTORISE le Maire à signer le ou les marchés et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Joëlle FREBAULT

